



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Présents : Mesdames et Messieurs BARBERON Benoît, SERGENT Isabelle, SINET Guillaume, HERBLOT Isabelle, BOUSSARD Chantal, DELMAS Martine, LEPAGE Éric, DELABROUILLE Virginie, ANSARD Karine, GAUCHET Laurent, DOS SANTOS Christophe, CAILLON Michel, LÉVY Véronique, VOITURIN Thierry.

Était absent excusé : Monsieur BRETONNET Dominique

Procuration : Monsieur BRETONNET Dominique à Madame DELABROUILLE Virginie.

Date de convocation : 16 mars 2026

Monsieur SINET Guillaume a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, il est procédé à l'ouverture de la séance, soit 20 heures par le doyen Monsieur Michel CAILLON.

2026.03.03 – CONSEIL MUNICIPAL – Élection du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. BARBERON Benoît 15 (quinze) voix

- M. BARBERON Benoît, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Présents : 14 - Procuration : 1 - Votants : 15 - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

2026.03.04 – CONSEIL MUNICIPAL – Élection des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue ⁴ : 8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS DES LISTES RÉUNIES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SERGENT Isabelle	12	Douze
SINET Guillaume	12	Douze
HERBLOT Isabelle	12	Douze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. BARBERON Benoît.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Présents : 14 - Procuration : 1 - Votants : 15 - Pour : 12 - Contre : 3 - Abstention : 0

2026.03.05 – Conseil Municipal – Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Présents : 14 - Procuration : 1 - Votants : 15 - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Questions Diverses

- Monsieur BARBERON Benoît, maire, informe le conseil municipal que la prochaine réunion de conseil se tiendra le mardi 31 mars 2026.
- Madame LÉVY et Messieurs CAILLON et VOITURIN émettent leur désapprobation sur le montant des indemnités allouées au maire élus soit 1 820,96€. Monsieur le maire rappelle que par principe l'indemnité du Maire est le taux réglementaire fixé par la loi en vigueur à l'article L.2123-23 du CGCT pour la strate démographique à laquelle appartient la collectivité, il n'est donc pas nécessaire que le Conseil Municipal délibère.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée 21h15.